

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SOUS-DIRECTION DES SITES
ET DES ESPACES PROTÉGÉS

ARRÊTÉ

~~Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement~~

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

- VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67 1174 du 28 décembre 1967 et notamment l'article 6 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69 607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70 288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU la délibération du 15 mars 1981 de la Commission des Sites, perspectives et paysages du Département des Pyrénées Orientales ;
- VU la délibération du 18 octobre 1982 de la Commission Supérieure des Sites ;
- VU l'avis favorable au projet de classement émis par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par lettre en date du 11 juillet 1983 ;
- VU l'avis favorable au projet de classement émis par le Ministre de l'Agriculture par lettre en date du 12 juin 1984 ;

CONSIDERANT que l'ensemble constitué par le Cirque des Etangs de Camporeills dans le département des Pyrénées Orientales ;

COMPTE TENU de son caractère remarquable et de son excellent état d'entretien et que sa préservation revêt, de ce fait, un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi susvisée ;

A R R E T E

Article 1er : Est classé parmi les sites pittoresques du département des Pyrénées Orientales, l'ensemble formé sur la commune de FORMIGUERES par le site du Cirque des Etangs de Camporeills, délimité comme suit conformément au plan ci-annexé, en partant de la limite Sud entre les sections B.4 et B.5 et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- limite entre les communes de FORMIGUERES et les ANGLES,
- limite entre les communes de FORMIGUERES et ANGOUSTRINE,
- limite entre les communes de FORMIGUERES et ORLU (Ariège),
- limite entre les communes de FORMIGUERES et FONTRABIOUSE,
- limite entre les sections B.3 et B.6,
- limite entre les sections B.4 et B.5

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département des Pyrénées Orientales et au Maire de la commune de FORMIGUERES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution et au propriétaire concerné.

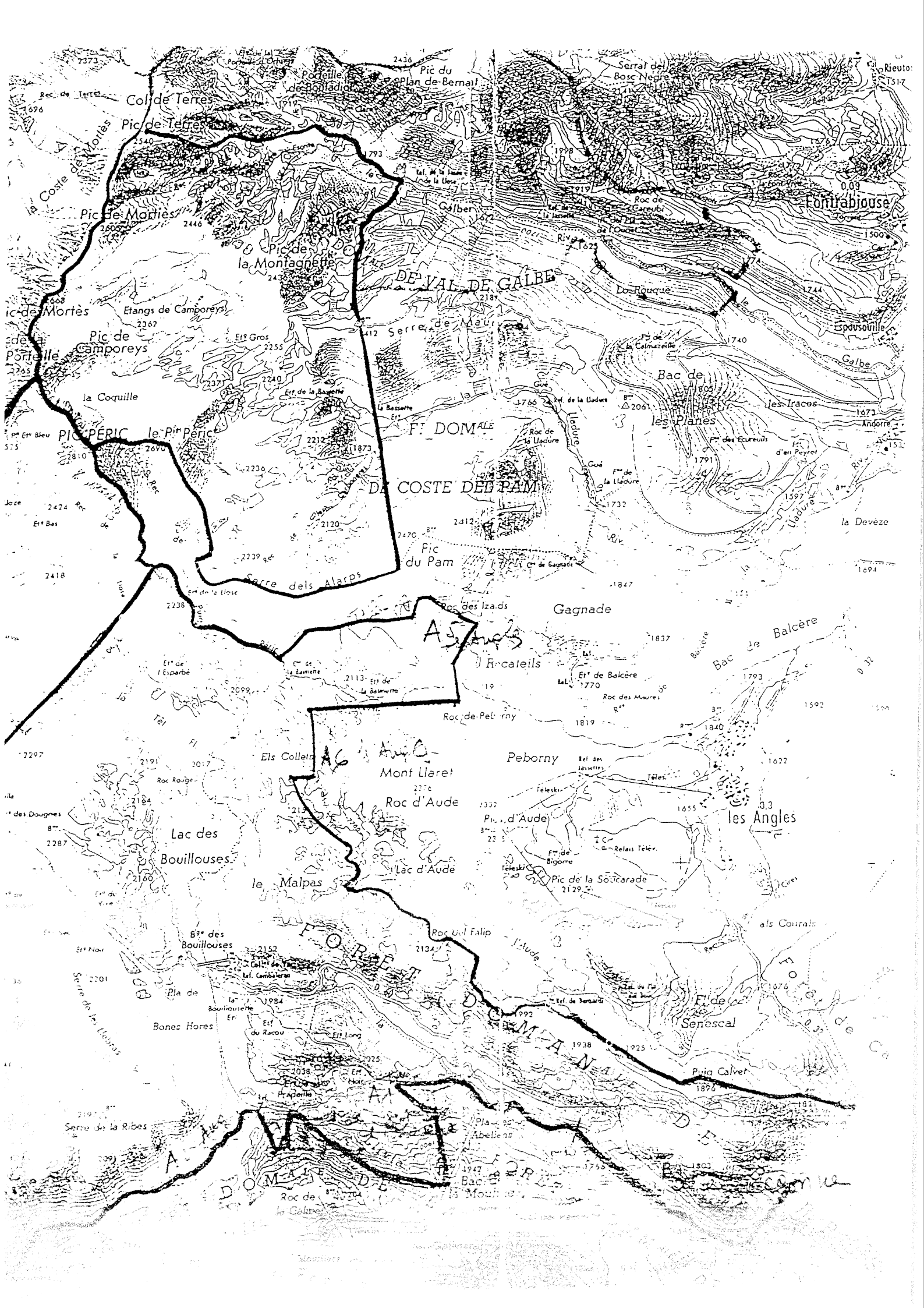
Article 3 : Le plan et le présent arrêté pourront être consultés à la Préfecture des Pyrénées Orientales 66000 - PERPIGNAN.

Article 4 : Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Neuilly le : 12 SEP. 1984

[Signature]

Huguette BOUCHARDEAU



DEPARTEMENT : P.O.

COMMUNE : FORMIGUERES

SITE : Cirque des Eteufs de Camporeills

ARRETE : Site classé du 12 septembre 1984

ANCIENNES REFERENCES		NOUVELLES REFERENCES		OBSERVATIONS
Sections	Parcelles	Sections	Parcelles	
B5	—	B5	296 à 309	lieux dits : les Boulouets le Coquille Rez de Camporeills le Racou les Carbonnières Ba de las Carbonnières (Documents Ministère de l'Environnement et du Cadre de vie)
B6	—	B6	310 à 330	lieux dits : l'Eteuf de diette Jeuets Beus Jene de las Fourmis jues Begu de le Montagnette le Montagnette Eteuf de Camporeills Forêt de le Caiche Rez de le bel le Peyre esuite (Documents Ministère de l'Environnement et du Cadre de vie)